## Organisation internationale du Travail Tribunal administratif

International Labour Organization

Administrative Tribunal

Traduction du greffe, seul le texte anglais fait foi.

R. c. ONUDI

128e session

Jugement nº 4163

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. F. A. R. le 18 juillet 2017 et régularisée le 9 août, la réponse de l'ONUDI du 16 novembre 2017, la réplique du requérant du 15 mars 2018 et la duplique de l'ONUDI du 2 juillet 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas traiter sa demande de reclassement de poste au motif qu'il avait quitté le service de l'Organisation.

Le requérant est entré au service de l'ONUDI en octobre 2010 en qualité de technicien en électronique, de classe G-5, en vertu d'un contrat de durée déterminée de trois ans, qui fut renouvelé en octobre 2013.

Par courriel du 7 février 2014, le requérant demanda à son supérieur hiérarchique d'entamer la procédure de reclassement de son poste conformément aux dispositions de l'instruction administrative pertinente. Il fit valoir que, depuis son recrutement, le niveau des fonctions et des responsabilités qui lui étaient assignées ne correspondait pas à la définition de son poste. Le 21 août 2014, le requérant et son supérieur hiérarchique élaborèrent une définition de poste révisée, qui fut soumise à l'administration.

En décembre 2014, le Conseil exécutif recommanda au Directeur général de suspendre l'exercice de reclassement des postes pourvus en 2014 qui était en cours, dans l'attente de la révision du système et de la politique de classement de l'ONUDI. Les fonctionnaires furent informés de la décision du Directeur général de suivre cette recommandation par une circulaire d'information datée du 6 février 2015.

Par courriel du 9 février 2015, le supérieur hiérarchique du requérant répondit à la demande de ce dernier au sujet de l'état d'avancement de sa demande de reclassement en se référant à la circulaire d'information. Le 13 mars 2015, le requérant reçut confirmation du fait que l'exercice de reclassement de 2014 avait été suspendu.

Le 15 septembre 2016, le requérant fut informé que le Directeur général avait décidé de «laisser [son] engagement de durée déterminée arriver à expiration»\* pour cause de services insatisfaisants. Le requérant quitta l'ONUDI le 17 octobre 2016 au terme de son contrat.

Par lettre du 31 octobre 2016, le requérant pria le Directeur général de prendre une «décision définitive sur le reclassement»\*. Le 23 décembre 2016, il fut informé que le reclassement de son poste n'était «plus applicable en raison de [sa] cessation de service»\*. Le 20 février 2017, le requérant adressa une lettre au Directeur général, le priant de réexaminer la décision du 23 décembre 2016.

Le 18 juillet 2017, le requérant saisit le Tribunal en vue de contester le rejet implicite de sa demande adressée le 20 février 2017.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 décembre 2016 et de renvoyer l'affaire à l'ONUDI pour que celle-ci achève l'exercice de reclassement dans les trente jours suivant le prononcé du jugement. Dans l'éventualité où son ancien poste serait

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

considéré comme étant de classe G-6, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que lui soit versée une somme — assortie d'intérêts — correspondant à la différence entre ce qu'il percevait à la classe G-5 et ce qu'il aurait perçu à la classe G-6, avec effet au 7 février 2014 ou, au plus tard, à compter du 21 août 2014. Il réclame une indeminté de 20 000 euros pour tort moral et 7 000 euros à titre de dépens.

L'ONUDI demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement dans son intégralité.

## CONSIDÈRE:

- 1. Le requérant est entré au service de l'ONUDI en 2010 en qualité de technicien en électronique de classe G-5. En 2014, le requérant a demandé le reclassement de son poste. Il semble qu'en août 2014 les documents pertinents aux fins de l'examen de la demande de reclassement avaient été finalisés et transmis. En février 2015, les fonctionnaires ont été informés par une circulaire d'information que l'examen des demandes de reclassement des postes pourvus soumises en 2014 serait suspendu. Le requérant a quitté l'ONUDI le 17 octobre 2016, au terme de son contrat. À cette date, il n'avait pas encore reçu de réponse concernant sa demande de reclassement.
- 2. Par lettre du 31 octobre 2016, le requérant a écrit au Directeur général pour lui demander notamment de «prendre une décision définitive sur le reclassement»\*. La directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines a répondu à cette demande dans une lettre datée du 23 décembre 2016. Se référant à la demande de reclassement, la directrice par intérim a écrit ce qui suit : «Le reclassement d'un poste ne s'effectue pas à l'initiative du fonctionnaire et, en ce qui vous concerne, cette mesure n'est plus applicable en raison de votre cessation de service.»\* Par lettre du 20 février 2017, le requérant a prié le Directeur général de réexaminer et d'annuler la décision du 23 décembre 2016 concernant le reclassement. Lorsque le requérant a saisi le Tribunal le 18 juillet 2017, l'ONUDI n'avait pas donné suite à

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

sa demande de réexamen. Le requérant conteste donc dans la présente procédure le rejet implicite de sa demande de réexamen.

- Il y a lieu d'examiner une question préliminaire soulevée par l'ONUDI, qui soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours interne. Cet argument repose sur le fait que le requérant aurait pu contester la décision, communiquée au personnel en février 2015, de suspendre l'examen des demandes de reclassement des postes pourvus soumises en 2014, mais qu'il ne l'a pas fait. S'il avait contesté cette décision, le requérant aurait épuisé les voies de recours interne, à supposer, naturellement, qu'il n'ait pas eu gain de cause aux différentes étapes de la procédure de réexamen et de recours interne. Nul ne semble contester, au vu de la réponse et de la réplique, que la décision de suspension est restée en vigueur au moins jusqu'à la date de la réplique du requérant. Or la décision du 23 décembre 2016 n'était pas une décision appliquant ou dépendant de la décision de suspension, mais constituait plutôt une décision de ne pas traiter la demande de reclassement du requérant au motif que celui-ci avait quitté l'Organisation. Il s'agit d'une décision de nature sensiblement différente de toute décision prise sur la base de la décision de suspension. Par conséquent, il importe peu que le requérant ait ou non entrepris de contester la décision de suspension, que ce soit immédiatement ou ultérieurement. La requête est recevable.
- 4. Dans ses écritures, le requérant se fonde sur le jugement 2658. Ce jugement pose le principe, et cela est pertinent en l'espèce, qu'une demande de reclassement présentée par un fonctionnaire en activité peut être maintenue après et nonobstant le fait que la personne a quitté l'organisation. L'ONUDI cherche, pour sa part, à établir une distinction entre les faits ayant conduit à ce jugement et les faits de l'espèce, qui diffèrent. Toutefois, les points de distinction sont sans pertinence quant à l'applicabilité du principe ci-dessus énoncé. Il s'ensuit que la raison invoquée dans la décision du 23 décembre 2016 est entachée d'une erreur de droit et que cette décision doit être annulée.

- 5. Il convient, à ce stade, de se pencher directement sur les conclusions formulées par le requérant. Ce dernier sollicite l'annulation de la décision du 23 décembre 2016 et le renvoi de l'affaire à l'ONUDI pour que celle-ci puisse achever l'exercice de reclassement. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros pour «manquement à la bonne foi et atteinte à sa dignité»\* et 7 000 euros à titre de dépens.
- Même si la décision du 23 décembre 2016 doit être annulée eu égard au principe appliqué dans le jugement 2658, il ne s'ensuit pas que l'affaire doive être renvoyée à l'ONUDI pour que celle-ci achève l'exercice de reclassement. Trois arguments s'y opposent. Premièrement, il n'y aurait pas d'exercice de reclassement si la décision de suspension reste en vigueur. Comme indiqué précédemment, le requérant semble admettre dans sa réplique que la décision de suspension reste en vigueur et, surtout, il ne soutient pas, pour reprendre les termes du jugement 2658, qu'il y a eu «un retard aussi excessif qu'inexcusable [dans la procédure de reclassement]». Le Tribunal ne dispose d'aucun élément indiquant que la décision de suspension ne reste pas en vigueur à l'heure actuelle. Deuxièmement, dans un précédent jugement, le Tribunal a refusé de renvoyer à l'organisation une affaire concernant une demande de reclassement non réglée, étant donné que la requérante avait quitté l'organisation (voir le jugement 3834, au considérant 7). Troisièmement, l'ancien poste du requérant a été classé à la classe G-5 lorsqu'il s'est agi de pourvoir ce poste après le départ du requérant. La décision de suspension permettait en effet, à titre exceptionnel, le traitement des demandes de reclassement «des nouveaux postes ou des postes vacants pour lesquels le recrutement a été approuvé»\*.
- 7. Le requérant demande l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel sans préciser à quel titre, même s'il se réfère dans ses écritures aux indications fournies à cet égard dans sa lettre du 31 octobre 2016. Toutefois, cette lettre ne contient aucun élément qui justifierait l'octroi

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

de dommages-intérêts pour tort matériel en raison de l'absence de reclassement de son poste.

- 8. Le requérant n'a pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral sur la base des motifs invoqués. Si la décision de suspension est toujours en vigueur, il n'y a pas eu manquement à l'obligation de bonne foi. La question de savoir s'il y a eu, ou s'il a pu y avoir, atteinte à sa dignité se poserait si le requérant avait effectivement occupé un poste classé à un niveau inférieur au niveau approprié. Mais cela est purement hypothétique et, comme indiqué ci-dessus, le poste a été considéré comme un poste de classe G-5 lorsqu'il s'est agi de le pourvoir après le départ du requérant.
- 9. Aucune des conclusions formulées par le requérant n'est justifiée, à l'exception de celle tendant à l'annulation de la décision du 23 décembre 2016 et de la décision implicite de rejet de sa demande de réexamen. Obtenant très partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens d'un montant de 4 000 euros.

Par ces motifs.

## **DÉCIDE**:

- 1. La décision du 23 décembre 2016 et la décision implicite de rejet de la demande de réexamen du requérant sont annulées.
- 2. L'ONUDI versera au requérant la somme de 4 000 euros à titre de dépens.
- 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 2019, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge présidant la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ